

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

vernement de la République Française et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

ORDONNE :

Article unique : Est autorisée, la ratification du Protocole financier conclu à Paris le 13 juillet 1984 entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

Fait à Kinshasa, le 7 janvier 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

RATIFICATION

Par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, d'un Protocole financier entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Président de la République du Zaïre**

à
tous ceux qui les présentes verront
salut !

Un protocole financier a été conclu à Paris le 13 juillet 1984 entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre;

Ayant vu et examiné ledit protocole, nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties;

En vertu des clauses qui y sont contenues et de l'Ordonnance-Loi n. 85-002 du 7 janvier 1985 qui en autorise la ratification, conformément à l'article 109 de la Constitution;

Déclarons qu'il est ratifié, accepté et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance-Loi n. 85-003 du 8 janvier 1985 portant modification de la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977 portant organisation générale de la défense et des Forces Armées Zaïroises

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 35 et 43;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire;

ORDONNE :

Article 1er : L'article 29 de la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises est modifié comme suit :

« Le Conseil Supérieur de Défense se compose, sous la présidence du Commandant Suprême des Forces Armées, des autorités suivantes :

- Le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire;
- Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire;
- L'Inspecteur Général des Forces Armées;
- Le Chef de la Maison Militaire du Chef de l'Etat;

- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Zaïroises;
- Le Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre;
- Le Chef d'Etat-Major de la Force Aérienne;
- Le Chef d'Etat-Major de la Force Navale;
- Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale;
- L'Auditeur Général des Forces Armées;
- Les Commandants des Régions Militaires;
- L'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Documentation ».

Article 2 : L'Article 34 de la Loi N. 77-012 du 1er juillet 1977 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises est modifié comme suit :

« Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire est le Porte-parole du Conseil Supérieur de Défense.

Le Secrétariat du Conseil Supérieur de Défense est assuré par le Chef de la Maison Militaire du Chef de l'Etat ».

Article 3 : Le Commandement Logistique, tel que prévu par la Loi N. 77-012 du 1er juillet 1977 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises est supprimé.

Article 4 : Il est créé une Base Logistique des Forces Armées Zaïroises.

Elle est chargée du stockage et de l'entretien du matériel destiné au ravitaillement de toutes les Unités des Forces Armées.

Elle est placée sous le commandement d'un Officier Supérieur ou Général nommé et, le cas échéant, révoqué par le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire.

Le Commandant de la Base Logistique des Forces Armées Zaïroises ré-

pond du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Zaïroises du fonctionnement des Unités placées sous ses ordres.

L'organisation et l'implantation des Unités de la Base Logistique des Forces Armées Zaïroises sont fixées par Arrêté du Commissaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire.

Article 5 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-001 du 5 janvier 1985 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de Région

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 42 et 45;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire;

ORDONNE :

Article 1er : Est nommé Vice-Gouverneur de Région, le Citoyen Mokolo Matamba.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 : Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 1982.

Fait à Kinshasa, le 5 janvier 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.